

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AU DROIT DU N°12 ALLEE DU PARC A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de l'entreprise ENEDIS reçue par mail le 02 septembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser le remplacement du transformateur et l'élagage des alentours du poste au droit du n°12 allée du Parc à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le **25 Septembre 2024 de 09h00 à 16h00**, au droit du n°12 allée du Parc à Orly :

- Le stationnement sera neutralisé au droit des travaux sur 30m.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- Les travaux seront signalés de part et d'autre par des panneaux de signalisation de chantier temporaire AK5.
- L'emprise des travaux se fera sur trottoir et sur ½ chaussée le long du parc et sera délimitée par des barrières de sécurité.
- Une déviation piétonne sera mise en place ponctuellement, au moment de la réalisation de la tranchée sur trottoir, sur le trottoir opposé en passant par les passages piétons en amont et aval des travaux. Elle sera balisée avec des panneaux KD22A.
- Remise en service des espaces publics à la fin de la journée.

- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise ENEDIS – 2/4 Povoia de Varzim 91230 MONTGERON, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise ENEDIS. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention. Ces informations devront être communiquées par écrit à la ville.

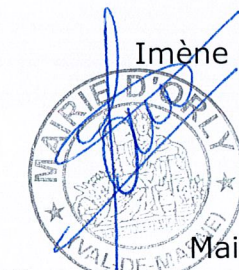
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à Madame la Cheffe de la Police Municipale et à l'entreprise ENEDIS, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le

18 SEP. 2024

Imène Souid,



Maire,

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial EPT12
- Pôle Culture et Vie Locale
- Direction Hygiène et Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale et ASVP
- ENEDIS